

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°868

Du 26 mars au 4 avril 2019

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de](#)
[l'Union européenne](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et](#)
[Finances](#)
[Justice, Liberté et](#)
[Sécurité](#)
[Du côté des](#)
[Institutions](#)

A LA UNE

Régime linguistique / Recrutement / Concours généraux / Sélection d'agents contractuels / Discrimination fondée sur la langue / Arrêts de Grande chambre de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne réaffirme sa jurisprudence concernant les discriminations fondées sur la langue dans le cadre de la politique de recrutement des institutions européennes (26 mars)

Arrêts *Espagne c. Parlement* (Grande chambre), aff. [C-377/16](#) et *Commission c. Italie* (Grande chambre), aff. [C-621/16 P](#)

Saisie d'un recours en annulation par l'Espagne, d'une part, et d'un pourvoi par la Commission européenne, d'autre part, la Cour a rappelé l'interdiction de discrimination fondée sur la langue concernant la langue de publication des avis de concours, la langue pour remplir le formulaire de candidature et le choix de langue 2 dans le cadre des concours EPSO. Concernant le recours de l'Espagne, le fait que les candidats aient pu raisonnablement supposer que le formulaire d'inscription devait être rempli dans 3 langues au lieu des 24 langues officielles de l'Union a constitué, selon la Cour, une discrimination fondée sur la langue et n'est pas justifiée. En outre, l'exigence d'une connaissance de 2 langues officielles pour le recrutement de chauffeurs dont une des 3 langues de travail des institutions ne repose sur aucun critère clair, objectif et prévisible permettant de conclure que l'intérêt du service nécessite une telle connaissance. Concernant le pourvoi de la Commission, la Cour rejette celui-ci en confirmant, notamment, que les avis de concours, et non les seules dispositions générales applicables aux concours généraux, constituent le cadre juridique des concours. (JJ)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 21 JUIN 2019 - BRUXELLES



DROIT BANCAIRE ET FINANCIER EUROPEEN

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

Défense commerciale / Activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'Union européenne / Rapport annuel

La Commission européenne a rendu son rapport annuel sur la défense commerciale de l'Union européenne contre les pratiques étrangères commerciales déloyales (27 mars)

Rapport [COM\(2019\) 158 final](#)

Ce 37^{ème} rapport annuel présente les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'Union ainsi que l'utilisation d'instruments de défense commerciale par des pays tiers ciblant l'Union en 2018. Premièrement, ce rapport fait état des principaux défis, évolutions et réalisations de la Commission Juncker par la création de nouveaux instruments de défense commerciale. Il souligne, à cet égard, une révision législative majeure ainsi qu'une forte poursuite d'activités relatives aux instruments de défense commerciale, mais aussi une action déterminée en vue de protéger les producteurs d'acier de l'Union. Deuxièmement, ce rapport décrit les activités de l'Union dans ce domaine. La Commission a pu, notamment, instituer 95 mesures de défense commerciale entre novembre 2014 et décembre 2018 ainsi qu'adopter 93 mesures antidumping définitives et 12 mesures antisubventions, dont 44% concernaient des importations de produits sidérurgiques et dont plus de 68% visaient des produits importés de Chine. (SB)

Organisations internationales / Compétences / Cohérence de l'action extérieure / Coopération loyale / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne condamne l'Allemagne pour ne pas avoir observé, dans le cadre d'une organisation internationale, la position adoptée par le Conseil (27 mars)

Arrêt *Commission c. Allemagne*, aff. [C-620/16](#)

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour a jugé que l'Allemagne avait manqué à ses obligations en vertu de la [décision 2014/699/UE](#) et à l'article 4 §3 TUE prévoyant une obligation de coopération loyale entre les Etats membres de l'Union européenne. En ayant exprimé un vote distinct à celui de l'Union dans le cadre de la 25^{ème} session de la commission de révision de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, l'Allemagne a enfreint, selon la Cour, la position de l'Union définie dans sa décision et les modalités d'exercice du droit de vote qu'elle définissait. Selon elle, il s'ensuit que, par son comportement, l'Allemagne a porté préjudice à l'efficacité de l'action internationale de l'Union ainsi qu'à la crédibilité et à la réputation de cette dernière sur la scène internationale. (JJ)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Energies renouvelables / Ressources d'Etat / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne estime que les avantages accordés par la loi allemande sur les énergies renouvelables de 2012 (« EEG 2012 ») ne constituent pas des aides d'Etat (28 mars)

Arrêt *Allemagne c. Commission*, aff. [C-405/16 P](#)

Saisie d'un pourvoi par l'Allemagne, la Cour a interprété l'article 107 §1 TFUE en vue de l'examen de la conformité de la loi EEG 2012 qui avait introduit un régime de soutien en faveur des entreprises produisant de l'électricité à partir des sources d'énergie renouvelable. La Cour estime, d'une part, que la charge financière résultant du prélèvement EEG ne peut être assimilable à une taxe dans la mesure où le simple constat qu'elle soit répercutée sur les clients finals ne suffit pas à aboutir à une telle qualification. D'autre part, elle relève que l'affectation exclusive des fonds issus du prélèvement EEG au financement des régimes de soutien et de compensation n'implique pas nécessairement que l'Etat puisse en disposer ni même qu'il exerce un contrôle public sur les gestionnaires de réseaux de transport chargés de gérer ces fonds. Partant, la Cour annule l'arrêt du Tribunal qui avait conclu que les fonds générés par le prélèvement EEG impliquaient des ressources d'Etat et constituaient, par conséquent, des aides d'Etat. (CD)

Délai de prescription / Dommages et intérêts / Principe d'effectivité / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union européenne s'oppose à ce qu'une réglementation nationale relative aux actions en dommages et intérêts pour abus de position dominante prévoie un délai de prescription de 3 ans, commençant à courir avant même que la personne lésée n'ait eu connaissance de son préjudice, et qui n'est pas suspendu lors d'une procédure devant l'autorité nationale de concurrence (28 mars)

Arrêt *Cogeco*, aff. [C-637/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Judicial da Comarca da Lisboa (Portugal), la Cour a interprété la [directive 2014/104/UE](#) régissant les actions en dommages et intérêts pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'Union ainsi que de l'article 102 TFUE. La Cour rappelle que l'article 22 de cette directive prévoit que ses dispositions ne s'appliquent pas rétroactivement et qu'il en va *a fortiori* ainsi des dispositions nationales adoptées en application de celle-ci. Ladite directive ne s'applique donc pas, selon elle, au litige au principal. La Cour estime que l'article 102 TFUE s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit un délai de prescription de 3 ans pour des actions en dommages et intérêts pour abus de position dominante, qui commence à courir à compter de la date à laquelle la personne lésée a eu connaissance de son droit à réparation, même si le responsable de l'infraction n'est pas connu et ne prévoit aucune possibilité de suspension ou d'interruption de ce délai au cours d'une procédure suivie devant l'autorité nationale de concurrence. (SB)

Ententes / Coordination des prix / Marché de la grenaille abrasive métallique / Montant de base de l'amende / Réduction / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne annule partiellement la décision de la Commission européenne litigieuse en accordant à la requérante, en vertu du principe de l'individualisation de la sanction, un taux de réduction exceptionnelle de 75% sur le montant de base de l'amende (28 mars)

Arrêt *Pometon c. Commission*, aff. [T-433/16](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal a examiné la légalité de la [décision C\(2016\) 3121 final](#) de la Commission selon laquelle la société requérante avait participé à une entente consistant en des accords ou des pratiques concertées avec 4 autres entreprises visant essentiellement à coordonner les prix sur le marché de la grenaille abrasive. Le Tribunal rappelle qu'il relève de l'exercice de sa compétence de pleine juridiction de déterminer un niveau d'adaptation du montant de base de l'amende qui soit proportionné à la gravité de l'infraction commise par la requérante et qui soit également suffisamment dissuasif. Or, le Tribunal estime approprié de prendre en considération la responsabilité individuelle de la requérante dans la participation à l'entente, la capacité de cette entreprise à porter atteinte, par son comportement infractionnel, à la concurrence dans le marché de la grenaille abrasive et sa taille, en comparant, pour chacun de ces différents facteurs, la responsabilité et la situation individuelles de la requérante à celles des autres parties à l'entente. Il relève, notamment, que, tandis que les contacts entre 2 autres concurrents visant à coordonner leur comportement à l'égard de clients individuels étaient fréquents, la requérante n'a pris part que sporadiquement à de tels contacts. Partant, le Tribunal fixe le montant de l'amende infligée à la requérante à 3 873 375 euros au lieu de 6 197 000 euros. (MTH)

Pratiques anticoncurrentielles / Application parallèle du droit national et de l'article 102 TFUE / Amendes / Principe *ne bis in idem* / Arrêt de la Cour

Le principe *ne bis in idem* ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale de concurrence (« ANC ») inflige à une entreprise, dans une même décision, une amende pour violation du droit national de la concurrence et une amende pour violation de l'article 102 TFUE, dès lors qu'elle s'assure que les amendes prises ensemble sont proportionnées (3 avril)

Arrêt *Powszechny Zakład Ubezpieczeń na Życie*, aff. [C-617/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Najwyższy (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le droit de l'Union européenne et le droit national en matière de concurrence s'appliquent parallèlement. La Cour souligne que le principe *ne bis in idem*, tel que garanti par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, interdit qu'une entreprise soit condamnée une nouvelle fois pour un comportement anticoncurrentiel pour lequel elle a déjà été sanctionnée ou déclarée non responsable par une décision antérieure qui n'est plus susceptible de recours. La Cour relève que l'article 50 de la Charte vise spécifiquement la répétition d'une procédure ayant abouti à une décision définitive concernant le même élément matériel. Elle considère que dans la situation où l'ANC fait une application parallèle du droit national et du droit de l'Union de la concurrence, une telle répétition fait précisément défaut et que la protection que le principe *ne bis in idem* vise à offrir est sans objet. Toutefois, la Cour estime qu'en cas d'application parallèle du droit national et du droit de l'Union, il appartient à l'ANC de s'assurer que les amendes prises ensemble sont proportionnées à la nature de l'infraction. (MS)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ENGIE / CDPQ / TAG (28 mars) (CD)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CACF / BBPM / Agos Ducato / ProFamily (4 avril) (CD)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Société Générale / Commerzbank EMC Business (4 avril) (CD)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Contrat de prêt hypothécaire / Clauses abusives / Pouvoirs du juge national / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Dans le cadre d'un contrat de prêt hypothécaire, le droit de l'Union européenne s'oppose à ce qu'une clause d'échéance anticipée jugée abusive soit maintenue en partie si les éléments supprimés affectent la substance de ladite clause mais il ne s'oppose pas à ce que le juge national remédie à la nullité, en y substituant la nouvelle rédaction de la disposition législative (26 mars)

Arrêt *Abanca Corporación Bancaria* (Grande chambre), aff. jointes [C-70/17](#) et [C-179/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Supremo (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les articles 6 et 7 de la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs en ce sens que, d'une part, ils s'opposent à ce qu'une clause d'échéance anticipée d'un contrat de prêt hypothécaire, conclu entre un professionnel et un consommateur et jugée abusive, soit maintenue en partie, moyennant la suppression des éléments la rendant abusive. Elle estime qu'une telle suppression reviendrait à réviser le contenu de ladite clause en affectant sa substance. D'autre part, elle précise que ces articles ne s'opposent pas à ce que le juge national remédie à la nullité d'une telle clause abusive en y substituant une nouvelle rédaction, applicable en cas d'accord des parties au contrat, pour

autant que le contrat de prêt hypothécaire en cause puisse subsister en cas de suppression de ladite clause abusive et que l'annulation du contrat dans son ensemble expose le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables. (SB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Initiative citoyenne européenne / Droit des travailleurs « ubérisés » / Enregistrement

La Commission européenne a enregistré l'initiative citoyenne européenne intitulée « #NewRightsNow - Renforcer les droits des travailleurs ubérisés » (1^{er} avril)

[Initiative citoyenne européenne](#)

L'objet de cette initiative est de renforcer les droits des travailleurs dits ubérisés, en créant une obligation pour les plateformes numériques de verser un revenu minimum garanti aux indépendants travaillant régulièrement pour leur compte. Les organisateurs de cette initiative font, notamment, valoir qu'une telle mesure permettrait de sécuriser et stabiliser leurs revenus et agirait concrètement contre la précarisation de l'emploi des travailleurs dits ubérisés. Si, en l'espace d'un an, l'initiative recueille un million de déclarations de soutien, provenant d'au moins 7 Etats membres différents, la Commission disposera d'un délai de 3 mois pour réagir. Elle pourra décider de faire droit à la demande ou non, mais dans les 2 cas, elle sera tenue de motiver sa décision. (CD)

Recours en manquement / Article 260 §3 TFUE / Astreinte journalière / Crédits immobiliers résidentiels / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Tanchev, l'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union européenne en ne communiquant pas les mesures nécessaires de transposition d'une directive, justifiant sa condamnation au paiement d'une astreinte journalière (28 mars)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Commission c. Espagne*, aff. [C-569/17](#)

Dans ses conclusions, l'Avocat général examine, dans le cadre d'un recours en manquement, si l'Espagne a manqué à son obligation de transposer la [directive 2014/17/UE](#) concernant les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel ou de communiquer ses mesures de transposition à la Commission. Il relève que l'Espagne ne conteste pas avoir manqué à son obligation et que le manquement au titre de l'article 258 TFUE est, dès lors, fondé. Sur le montant et la proportionnalité de l'astreinte journalière proposée par la Commission au titre de l'article 260 §3 TFUE, il soutient que l'astreinte est une mesure de persuasion appropriée. L'appréciation de la gravité du manquement par la Commission ne semble pas résulter d'une erreur, compte tenu de l'importance de ladite directive visant à instaurer un cadre commun pour les Etats membres concernant les contrats de crédit aux consommateurs, l'une des tâches essentielles conférées à l'Union. (SB)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Détentions préventives / Prévention de troubles à l'ordre public / Mariage royal / Droit à la liberté et à la sûreté / Décision de la CEDH

La Cour EDH déclare irrecevables des requêtes visant à contester des détentions préventives infligées au Royaume-Uni afin de prévenir des troubles à l'ordre public à l'occasion du mariage royal de 2011 (28 mars)

Décision Eiseman-Renyard c. Royaume-Uni, requêtes n°[57884/17](#), [57918/17](#), [58019/17](#), [58326/17](#), [58333/17](#), [58343/17](#), [58377/17](#) et [58462/17](#)

La Cour EDH considère qu'il n'y a pas de raison convaincante de s'écarter du raisonnement des juridictions nationales. Elle confirme que les arrestations étaient nécessaires pour prévenir le risque de trouble imminent à l'ordre public et souligne que les requérants ont été libérés dès que ce risque était passé, la détention n'ayant, dans chacun des cas, duré que quelques heures. La Cour EDH souligne que les juridictions britanniques ont examiné, dans leurs décisions, sa jurisprudence par le biais d'une analyse fondée et rappelle s'être appuyée sur l'analyse des juridictions britanniques selon laquelle une détention préventive pouvait être compatible avec la Convention dans certaines circonstances, pour rendre son arrêt de Grande chambre *S., V. et A. c. Danemark* (requête n°[35553/12](#)) en 2018. Elle estime que les juridictions nationales ont ménagé un juste équilibre entre le droit à la liberté des requérants et les impératifs de prévention de trouble à l'ordre public et de mise en danger de la population. Partant, la Cour EDH conclut que les requêtes sont irrecevables pour défaut manifeste de fondement et les rejette. (MT)

[Haut de page](#)

Marchés financiers / Conflits d'intérêts / Agences de notation financière / Amende / Décision

L'autorité européenne des marchés financiers (« AEMF ») a infligé une amende de 5 132 000 euros à 3 agences de notation financière appartenant au groupe Fitch en raison de manquements au principe d'interdiction des conflits d'intérêts (28 mars)

[Communiqué de presse](#)

Entre juin 2013 et avril 2018, les filiales britannique, espagnole et française du groupe Fitch étaient détenues indirectement par un unique actionnaire à hauteur de 20%, lequel siégeait également au conseil d'administration de 3 entités notées par ces filiales. Or, selon le [règlement \(UE\) 462/2013](#) sur les agences de notation de crédit, lorsqu'un actionnaire détient plus de 10% du capital d'une agence de notation et siège simultanément au conseil d'administration de l'entité notée, il s'agit d'une situation de conflit d'intérêts. En conséquence, l'AEMF a infligé une amende de 3 195 000 euros à la filiale britannique, 1 125 000 euros à la filiale espagnole et 812 500 euros à la filiale française. Elle précise que ces montants prennent en compte les mesures prises volontairement par ces filiales en vue de s'assurer que des infractions similaires ne pourraient pas être commises à l'avenir. (CD)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Demande de protection internationale / Critères de responsabilité / Détermination de l'Etat membre responsable / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Le droit de l'Union européenne prévoit qu'est responsable de l'examen d'un recours contre une demande de protection internationale le 1^{er} Etat membre saisi de cette demande, à moins qu'exceptionnellement le requérant ne démontre la responsabilité du 2nd Etat membre pour cet examen (2 avril)

Arrêt H et R (Grande chambre), aff. jointes [C-582/17 et C-583/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Raad van State (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le [règlement \(UE\) 604/2013](#), dit « règlement Dublin III », régissant la situation de 2 ressortissants de pays tiers qui ont précédemment introduit une 1^{ère} demande de protection internationale dans un Etat membre de l'Union, puis une 2^{nde} dans un autre Etat membre. La Cour rappelle que si l'article 27 du règlement Dublin III prévoit un droit de recours effectif à une personne faisant l'objet d'une décision de transfert, cette personne ne saurait invoquer le critère de responsabilité au titre de l'article 9 du règlement, dans un 2nd Etat membre contre la décision de transfert prise à son égard. Cependant, elle reconnaît, par exception, la possibilité pour un requérant d'un pays tiers d'invoquer ce critère de responsabilité, pour autant qu'il ait transmis à l'autorité compétente de l'Etat membre requérant des éléments établissant de manière manifeste qu'il devrait être considéré comme étant l'Etat membre responsable de l'examen de la demande en application dudit critère de responsabilité. (SB)

Migration régulière / Bilan de qualité / Evaluation / Document de travail

La Commission européenne a présenté un document de travail jugeant la politique de l'Union européenne en matière de migration régulière conforme aux objectifs généraux fixés dans les traités fondateurs et actuels de l'Union (29 mars)

[SWD\(2019\) 1056 final](#)

La Commission européenne a présenté son évaluation de la législation de l'Union sur la migration régulière dans le cadre de son [programme REFIT](#) (Regulatory Fitness and Performance) en axant son analyse sur 3 parties, à savoir le contexte et les objectifs, les principales constatations ainsi que le suivi de cette politique. Les principales constatations ont été répertoriées au sein de 5 critères que sont la pertinence, la cohérence, l'efficacité, l'efficience ainsi que la valeur ajoutée de l'Union. L'évaluation a, notamment, démontré que les instruments de l'Union offrent des procédures et des droits harmonisés au minimum pour les ressortissants de pays tiers qui empruntent des voies de migration légales vers l'Union. Dans le même temps, le rapport note que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour mieux faire connaître les droits et les procédures établis par la législation de l'Union et pour améliorer leur mise en œuvre par les Etats membres. En outre, une approche plus harmonisée et efficace devrait être encouragée pour attirer des travailleurs hautement qualifiés. (SB)

Regroupement familial / Notion de « descendant direct » / Kafala algérienne / Intérêt supérieur de l'enfant / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne considère qu'une mineure prise en charge dans le cadre d'un régime de tutelle légale, la kafala algérienne, par un citoyen de l'Union européenne ne peut être considérée comme son descendant direct au titre de la directive 2004/38/CE (26 mars)

Arrêt SM (Grande chambre), aff. [C-129/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court (Royaume-Uni), la Cour a interprété la [directive 2004/38/CE](#) relative à la libre circulation des membres de la famille des citoyens de l'Union européenne. Elle rappelle que la directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille et, notamment, ses descendants directs. Elle estime que le placement d'un enfant sous le régime de la kafala algérienne ne crée pas de lien de filiation entre l'enfant et le tuteur. Dès lors, cet enfant ne peut être considéré comme un descendant direct d'un citoyen de l'Union,

l'empêchant de bénéficier d'un permis d'entrée au titre de la directive. Toutefois, la Cour estime que si l'enfant et son tuteur, citoyen de l'Union, sont appelés à mener une vie familiale effective et que l'enfant dépend de son tuteur, les exigences liées au droit fondamental au respect de la vie familiale, combinées à l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, requièrent, en principe, l'octroi, audit enfant, d'un droit d'entrée et de séjour afin de lui permettre de vivre avec son tuteur dans l'Etat membre d'accueil de ce dernier. (CD)

Services postaux / Introduction d'un acte de procédure / Délais légaux / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union européenne s'oppose à une législation nationale qui ne reconnaît, comme équivalent à l'introduction d'un acte de procédure devant une juridiction, que le dépôt d'un tel acte auprès du seul opérateur désigné pour fournir le service postal universel, sans justification objective tirée de raisons d'ordre public ou de sécurité publique (27 mars)

Arrêt Pawlak, aff. [C-545/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Najwyższy (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la [directive 97/67/CE](#) interdit aux Etats membres d'accorder des droits exclusifs ou spéciaux pour la mise en place et la prestation de services postaux, lesquels couvrent l'envoi par courrier d'actes de procédure aux juridictions. Elle constate que la loi polonaise prévoit que les délais légaux d'introduction d'actes de procédure devant les juridictions sont réputés être respectés en cas de dépôt, dans ces délais, d'un acte de procédure dans un bureau de poste de l'opérateur désigné par la loi alors que si l'envoi est effectué par un autre prestataire, celui-ci doit avoir été remis à la juridiction avant le terme du délai légal pour être considéré comme étant introduit dans ce délai. Or, une telle législation nationale octroie, selon la Cour, un droit exclusif ou spécial pour la mise en place et la prestation de services postaux au sens de la directive. Par ailleurs, la Cour relève que doit être justifié par un intérêt public le recours à l'exception selon laquelle l'interdiction prévue par la directive ne doit pas empêcher les Etats membres d'organiser le service d'envois recommandés utilisé dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives. En l'espèce, elle estime qu'il n'apparaît pas que la législation nationale, laquelle instaure une différence de délais de procédure selon l'opérateur postal auquel est remis l'acte de procédure, réponde à un objectif d'ordre public ou de sécurité publique. (MS)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

Nominations à la Cour EDH (1^{er} avril)

[Communiqué de presse](#), [communiqué de presse](#) et [communiqué de presse](#)

La Cour EDH a élu, le 1^{er} avril dernier, son nouveau Président, son nouveau Vice-Président ainsi qu'une nouvelle Présidente de Section. S'agissant du Président, le juge Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce) entrera en fonction le 5 mai prochain et remplacera l'actuel Président, Guido Raimondi (Italie). Juge à la Cour EDH depuis le 18 mai 2011 pour un mandat non-renouvelable de 9 ans, il ne restera Président de la Cour EDH qu'une seule année. S'agissant du Vice-Président, le juge Robert Spano (Islande) est élu pour un mandat de 3 ans et prendra ses fonctions au 5 mai 2019. S'agissant de la Présidente de Section, la juge Ksenija Turković (Croatie) est élue pour un mandat de 2 ans et prendra ses fonctions au 5 mai 2019 également.

[Haut de page](#)



Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

FRANCE

Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Services de conseil juridique (4 avril)

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence a publié, le 4 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 067-157246, JOUE S67 du 4 avril 2019*). Le marché est divisé en 3 lots. Le marché porte sur des prestations d'assistance technique, juridique et financière pour la passation d'une concession de service public relative à l'exploitation du réseau de transport desservant les communes de Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins et Châteauneuf-les-Martigues. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 avril 2019 à 12h**. (SB)

Grenoble-Alpes Métropole / Services de conseil juridique (1^{er} avril)

Grenoble-Alpes Métropole a publié, le 1^{er} avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 064-149263, JOUE S64 du 1^{er} avril 2019*). Le marché est divisé en 5 lots. Le marché porte sur des prestations d'assistance de conseil juridique pour Grenoble-Alpes Métropole dans les domaines du droit public général, des finances et de la fiscalité, ainsi que du droit privé. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 avril 2019 à 15h**. (SB)

Gustave Roussy / Services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (27 mars)

Gustave Roussy a publié, le 27 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (*réf. 2019/S 061-141775, JOUE S61 du 27 mars 2019*). Le marché est divisé en 6 lots. Le marché porte sur des prestations de services en matière de propriété industrielle. La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 avril 2019 à 12h**. (SB)

SATT Nord / Services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (1^{er} avril)

La société d'accélération du transfert de technologie Nord (« SATT Nord ») a publié, le 1^{er} avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (*réf. 2019/S 064-149857, JOUE S64 du 1^{er} avril 2019*). Le marché est divisé en 3 lots. Le marché porte sur des prestations de services professionnels en matière de propriété intellectuelle. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 avril 2019 à 12h**. (SB)

SAVM / Services de conseil et de représentation juridiques (4 avril)

Le syndicat mixte Autolib' et Vélib' (« SAVM ») a publié, le 4 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 067-157285, JOUE S67 du 4 avril 2019*). Le marché est divisé en 3 lots. Le marché porte sur des prestations de préparation et de représentation en justice, des services de contentieux avec l'ancien concessionnaire du service public Autolib' suite à la résiliation du contrat. Ce marché porte également sur des prestations d'assistance et de conseil juridiques, sur des services de précontentieux et contentieux sur le périmètre institutionnel du syndicat mixte et sur la compétence Vélib, ainsi que sur des services de veille juridique. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 avril 2019 à 12h**. (SB)

SGP / Services de conseil et de représentation juridiques (2 avril)

La société du Grand Paris (« SGP ») a publié, le 2 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 065-153007, JOUE S65 du 2 avril 2019*). Le marché est divisé en 2 lots. Le marché porte sur des prestations de conseil dans le domaine du droit social concernant notamment les relations individuelles de travail, les études relatives aux relations collectives, aux conditions de travail et aux obligations légales afférentes à l'atteinte des seuils d'effectifs. Le cabinet pourra également être amené à représenter les intérêts de l'établissement à l'occasion de toute instance judiciaire relevant du périmètre du présent marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 avril 2019 à 12h**. (SB)

SMTP du Bassin d'Alès / Services d'assistance juridique (1^{er} avril)

Le syndicat mixte des transports (« SMTP ») du Bassin d'Alès a publié, le 1^{er} avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services d'assistance juridique (*réf. 2019/S 064-149245, JOUE S64 du 1^{er} avril 2019*). Le marché porte sur des prestations d'assistance juridique pour le syndicat mixte des transports du Bassin d'Alès pour les domaines concernant les contrats transport, l'organisation juridique et fiscale du syndicat ainsi que les projets d'investissements. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 avril 2019 à 12h**. (SB)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Allemagne / DIHK Service / Services de conseil juridique (1^{er} avril)

DIHK Service a publié, le 1^{er} avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 064-149358, JOUE S64 du 1^{er} avril 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 avril 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (SB)

République tchèque / Český statistický úřad / Services juridiques (2 avril)

Český statistický úřad a publié, le 2 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 065-151739, JOUE S65 du 2 avril 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est

fixée au **6 mai 2019 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (SB)

Royaume-Uni / Crown Commercial Service / Services juridiques (29 mars)

Crown Commercial Service a publié, le 29 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 063-146613*, JOUE S63 du 29 mars 2019). Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 4 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 avril 2019 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

Royaume-Uni / De Montfort University / Services juridiques (3 avril)

De Montfort University a publié, le 3 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 066-154793*, JOUE S66 du 3 avril 2019). Le marché est divisé en 14 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 mai 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / NVE / Services juridiques (27 mars)

Norges vassdrags-og energidirektorat (NVE) a publié, le 27 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 061-142793*, JOUE S61 du 27 mars 2019). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 mai 2019 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

[Haut de page](#)



Jobs & Stages

Offre de VIE

**OFFRE DE VIE : AVOCAT / DROIT DE L'UE
POSTE À POURVOIR : 1^{ER} JUIN 2019**

La Délélegation des Barreaux de France (DBF) <http://www.dbfbruxelles.eu> qui représente l'ensemble des avocats français à Bruxelles, recrute un avocat en droit de l'Union européenne à partir du **1^{er} juin 2019**.
Statut initial : VIE (Volontariat International en Entreprise, <http://www.civiweb.com>) avec possibilité d'évolution vers un contrat de collaboration.

Profil recherché

Le candidat doit être titulaire du CAPA et d'un 3^{ème} cycle en droit de l'Union européenne.

Le poste fait appel aux compétences suivantes :

- Excellentes connaissances en droit de l'UE
- Très grande rigueur
- Bonnes capacités de rédaction
- Excellentes qualités d'organisation
- Travail en équipe sur des thèmes variés

Missions au sein de la DBF

- Participation à la rédaction d'articles ou de brèves dans les revues juridiques de la DBF: L'Europe en Bref (hebdomadaire électronique) et L'Observateur de Bruxelles (revue trimestrielle)

- Rédaction de notes juridiques
- Organisation de formations en droit de l'UE – Interventions dans le cadre de la formation continue et de la formation initiale en droit de l'UE
- Suivi particulier des sujets suivants :
 - Etat de droit dans l'UE, Droits de l'Homme (CEDH)
 - Droit privé européen
 - Droit européen de la famille
 - Droit pénal européen
 - Coopération judiciaire en matière civile et commerciale (ex : règlement « Bruxelles I », etc)

Langues

- Très bon niveau d'anglais juridique
- Bon niveau d'une autre langue de l'UE

Contacts

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu, et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Jean Jacques Forrer, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles.

Offre de stage PPI

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour le **2nd semestre 2019**

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

Profil recherché

Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

Les missions de la DBF

- Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

- Publications

Chaque semaine, la Délégation des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

- Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

- Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes réglementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu , et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Jean Jacques Forrer, Président, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, www.dbfbruxelles.eu



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°115 :

« La protection européenne des droits fondamentaux et de l'Etat de droit »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen civil et commercial vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjcc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 1^{er} numéro : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 18 OCTOBRE 2019 - BRUXELLES



Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joiesse Estérée, n°1
1049 Bruxelles
Email : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu



DROIT EUROPÉEN ET RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NUMÉRIQUES

Programme à venir
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation
des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

*Formation validée au titre de la formation professionnelle
des avocats*

**Inscription sans avance de frais pour les avocats
inscrits dans un Barreau français en ordre de
cotisation URSSAF**

CONFERENCES 2019

- Vendredi 8 novembre 2019 : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit européen des consommateurs
- Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : cliquer [ICI](#)

AUTRES MANIFESTATIONS



4èmes ASSISES DU DROIT DU SPORT Du 9 au 10 juillet 2019

Maison du Barreau
2 Rue de Harlay
75001 Paris
France

Pour s'inscrire : [https://www.weezevent.com/4emes-
assises-du-droit-du-sport](https://www.weezevent.com/4emes-assises-du-droit-du-sport)

Pour plus d'informations : <http://www.droitdusport.com/>

Programme en ligne : [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin **SACLEUX** et Marie **TRAQUINI**, Avocats au Barreau de Paris,
Julien **JURET** et Mathilde **THIBAULT**, Juristes
Charlène **DEVANNE** et Sixtine **BUFFETEAU**, Stagiaires

Conception :

Valérie **HAUPERT**

> Collection Competition Law - Droit de la concurrence



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°868 – 04/04/2019
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu